



**Règlement
sur les subsides en faveur d'un projet de publication scientifique,
du 30 octobre 2024**

État au 3 octobre 2025

Art. 1 Dispositions générales

¹ Dans la mesure des ressources financières dont il dispose, le Centre Maurice Chalumeau en sciences des sexualités (ci-après le CMCSS) soutient la publication de travaux scientifiques dans le domaine des sexualités.

² En règle générale, le montant de chaque subside ne peut dépasser CHF 5000.–.

³ En règle générale, le montant total des subsides octroyés ne peut dépasser CHF 20 000.– par année.

Art. 2 Assujettissement

Le dépôt d'une demande de subside assujettit tous les auteurs et toutes les auteures :

- a. à la charte d'éthique et de déontologie des hautes écoles universitaire et spécialisée de Genève, entrée en vigueur le 5 décembre 2019 ;
- b. au présent règlement.

Art. 3 Conditions d'octroi d'un subside

¹ L'octroi d'un subside est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- a. la publication doit concerner de manière centrale le domaine des sexualités et s'inscrire dans l'un au moins des axes du CMCSS, énumérés et détaillés sur le site internet de ce dernier ; les démarches interdisciplinaires sont particulièrement encouragées ;
- b. les auteurs principaux ou les auteures principales doivent être rattaché-e-s à une université ou une haute école suisses ;
- c. le manuscrit doit être rédigé dans l'une des trois langues officielles de la Suisse (français, allemand, italien) ou en anglais.

² Aucun subside ne peut être octroyé en faveur d'une publication dont l'un-e des auteur-e-s est membre de la commission scientifique du CMCSS.

³ La commission scientifique peut :

- a. rejeter une demande de subside lorsque l'un-e des auteur-e-s a fait l'objet d'une sanction pour cause de violation de l'intégrité ou des bonnes pratiques scientifiques ;
- b. suspendre le traitement d'une demande de subside lorsque l'un-e des auteur-e-s fait l'objet d'une procédure susceptible de déboucher sur le prononcé d'une sanction pour cause de violation de l'intégrité ou des bonnes pratiques scientifiques.

Art. 4 Échéance pour le dépôt des demandes de subside

Les demandes de subside peuvent être déposées durant toute l'année.

Art. 5 Forme et contenu des demandes de subside

¹ Les demandes de subside sont à déposer sous forme électronique.

² Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- a. formulaire « Subside pour une publication scientifique » dûment complété ;
- b. lettre de motivation ;
- c. manuscrit complet, en état d'être publié ;
- d. résumé de la publication ;
- e. présentation de l'originalité scientifique de la publication, des orientations méthodologiques retenues, des éventuelles considérations éthiques et de l'adéquation de la publication avec les buts du CMCSS ;
- f. curriculum vitae académique des auteurs principaux ou des auteures principales ;
- g. lettre d'acceptation de l'éditeur ;
- h. devis de publication détaillé ;
- i. liste des autres financements envisagés, sollicités ou obtenus.

³ Les dossiers déposés sous forme non électronique ou incomplets ne sont pas pris en considération.

Art. 6 Évaluation des demandes de subside et décision

¹ La commission scientifique évalue les demandes de subside. Lorsque les compétences nécessaires à cet effet manquent en son sein, elle peut solliciter d'autres organes ou mandater un-e expert-e.

² La commission scientifique statue sur l'octroi du subside sollicité.

³ Le bureau administratif peut accompagner la procédure de dépôt d'une demande de subside. Une telle intervention n'engage pas la commission scientifique.

⁴ Les subsides sont octroyés sur une base compétitive, en fonction des fonds disponibles.

⁵ Ni la recevabilité d'une demande de subside ni la satisfaction aux conditions matérielles d'octroi d'un subside ne fondent un droit à l'obtention de celui-ci.

⁶ La commission scientifique communique sa décision par écrit aux auteurs principaux ou auteures principales au plus tard dans les trois mois à compter du dépôt de la demande de subside. Ce délai est suspendu durant les mois de juillet et d'août.

⁷ La commission scientifique ne motive ni n'explicite de quelque autre manière sa décision.

⁸ Les auteur-e-s ne peuvent consulter les rapports d'évaluation des demandes de subside, les procès-verbaux des délibérations de la commission scientifique ou les autres documents relatifs aux procédures d'évaluation, que ces pièces concernent leur propre demande de subside ou celles de tiers.

Art. 7 Effets juridiques de l'octroi d'un subside

¹ En cas d'octroi complet ou partiel d'un subside, les auteurs principaux ou les auteures principales en deviennent les bénéficiaires.

² Les auteur-e-s sont tenu-e-s :

- a. d'utiliser le subside conformément aux conditions fixées dans la décision d'octroi ;
- b. de rendre leur publication accessible au public de manière appropriée, avec la mention expresse du soutien du CMCSS ;
- c. dans le mois qui suit la parution, de remettre gratuitement trois exemplaires de leur publication au CMCSS, pour sa bibliothèque.

³ La commission scientifique peut suspendre le versement du subside, réduire le montant de celui-ci ou révoquer sa décision d'octroi, puis exiger le remboursement total ou partiel des montants déjà versés :

- a. en cas de violation d'une obligation mentionnée à l'al. 2 ;
- b. s'il apparaît qu'un-e auteur-e a fait ou fait l'objet d'une sanction pour cause de violation de l'intégrité ou des bonnes pratiques scientifiques.

Art. 8 Facture finale et partie excédentaire du subside

Les auteurs principaux ou les auteures principales ont l'obligation, dans le délai de paiement qui leur a été imparti :

- a. de remettre au CMCSS une copie de la facture finale de l'éditeur ;
- b. de restituer au CMCSS la partie du subside qui dépasserait le montant de la facture précitée.

Art. 9 Traduction en français de publications rédigées dans une autre langue

Les dispositions du présent règlement s'appliquent par analogie à la traduction en français de publications scientifiques rédigées dans une autre langue.